

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux Investisseurs de ce Fonds d'Investissement Alternatif (FIA). Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FCPI SANTÉ & DIGITAL

CODE ISIN : PARTS A (IR) : FROO11753839 - PARTS B (ISF) : FROO11753805

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (FCPI)

SOCIÉTÉ DE GESTION : MIDI CAPITAL GP 02-028 - 42 rue du Languedoc - BP 90112 - 31001 Toulouse Cedex 6 - Tél : 05 34 32 09 65

FIA soumis au droit français

I. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objectif d'investir l'intégralité de son actif (le « Quota Innovant ») dans des entreprises de moins de 2000 salariés, innovantes, ayant reçu le label Garantie Innovation BPI France ou consacrant une part importante de leurs dépenses à la Recherche et au Développement conformément à l'article L.214-30 du C.M.F., et principalement issues des secteurs de la Santé et du Digital, secteurs d'innovations technologiques et industrielles stratégiques pour la France et l'Europe. Toutes ces entreprises répondront aux critères d'éligibilité fixés par l'article L.214-30 du C.M.F. et seront situées en Europe, majoritairement en France (les « Entreprises Éligibles »). Elles ont vocation à être cédées à moyen terme en vue de réaliser des plus-values. L'actif du Fonds en attente d'investissement ainsi que les liquidités seront délégués à la société de gestion Amilton Asset Management.

Le Fonds investira principalement dans les catégories d'instruments financiers suivantes :

- Titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital (actions ordinaires ou de préférence, parts de SARL, obligations converties) pour 40% au moins de l'actif du Fonds ;
- Obligations convertibles en actions (« OC ») ou obligations à bons de souscriptions d'actions (« OBSA »), ou toute autre forme d'obligation donnant droit à un accès au capital de l'entreprise entrant dans les critères d'éligibilité, et ce dans la limite de 60% de l'actif du Fonds ;
- Avances en compte courant dans la limite de 15% de l'actif du Fonds.

Les instruments financiers susvisés seront essentiellement émis par des Entreprises Éligibles non cotées sur un marché réglementé (ou dans la limite de 20%, cotées sur un marché réglementé français ou étranger dans la mesure où la capitalisation boursière n'excède pas 150 millions d'euros).

Le Fonds envisage d'investir dans 10 à 20 Entreprises Éligibles en fonction des souscriptions qu'il aura reçues. La Société de Gestion privilégiera les Entreprises Éligibles dynamiques disposant de projets de croissance structurés, portés par une équipe expérimentée. Par ailleurs, le Fonds privilégiera les Entreprises Éligibles en phase de croissance dans le cadre d'opérations de capital développement et de capital risque.

Le Fonds investira ainsi dans des Entreprises Éligibles porteuses de projets (i) de croissance organique forte sur des niches de marché, en général dans le commerce interentreprises (tels que le développement de nouveaux marchés, l'augmentation des unités de production, le renforcement des équipes commerciales, la consolidation capitalistique pour faire face à des besoins en fonds de roulement), ou (ii) de croissance externe sur des marchés atomisés (à savoir notamment des acquisitions de cibles complémentaires ou concurrentielles) afin de participer à la consolidation d'un métier (stratégies de Build Up), ou (iii) d'expansion à l'international (implantation, développement commercial, recherche de nouveaux marchés).

La stratégie d'investissement du FCPI Santé & Digital consistera principalement à accompagner le développement d'entreprises européennes innovantes évoluant sur les secteurs de la Santé et du Digital, qui offrent de bonnes perspectives de croissance et pour lesquels l'Europe a, grâce à sa main-d'œuvre très qualifiée, ses pôles de compétitivité et ses centres de recherche, un savoir-faire mondialement reconnu.

Ainsi, seront principalement ciblés, dans le secteur de la Santé, les dispositifs médicaux et les services, et dans le secteur du Digital, les activités liées aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'au numérique. La Société de Gestion restera néanmoins vigilante aux projets de développement dans d'autres secteurs porteurs.

L'actif du Fonds en attente d'investissement dans des Entreprises Éligibles ainsi que les liquidités seront délégués à la société de gestion Amilton Asset Management, qui investira ceux-ci sur des supports diversifiés essentiellement sous forme d'actions ou parts de FIA éligibles à l'actif du FCPI ou d'OPCVM cotés ou non cotés. En cas d'investissement en actions ou parts de FIA ou d'OPCVM cotés, il s'agira (i) de FIA ou d'OPCVM de droit français ou (ii) d'OPCVM de droit étranger (ETF, ETC, Trackers...).

Les supports d'investissement sélectionnés seront de préférence peu volatiles, il s'agira notamment de comptes de dépôt, parts ou actions d'OPCVM monétaires, monétaires court terme ou obligataires, certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons du trésor français ou autres titres d'emprunts d'État. La gestion de ces actifs pourra toutefois être plus dynamique si le contexte économique s'avère être favorable à une telle gestion. Le Fonds privilégiera dans ce cas une gestion diversifiée en réalisant ses investissements dans des instruments financiers de tous secteurs et de toutes capitalisations (OPCVM actions, OPCVM diversifiés, titres vifs, etc).

Ce Fonds a une durée de vie de six années à compter de sa date de constitution, soit jusqu'au 30/06/2020 (prorogeable 2 fois 1 année sur décision de la Société de Gestion, soit jusqu'au 30/06/2022 au plus tard, la durée maximale étant donc de 8 ans), durée pendant laquelle les demandes de rachat sont bloquées. La phase d'investissement se déroulera en principe sur les 5 premiers exercices du Fonds, soit jusqu'au 31/12/2018, et le Quota Innovant devra être atteint le 28/01/2018. La phase de désinvestissement devrait commencer à compter de l'ouverture du 6^{ème} exercice, soit le 01/01/2019. En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard en 2022.

Les sommes distribuables sont en principe capitalisées avant le 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la constitution du Fonds. Passé ce délai, la Société de Gestion pourra décider de distribuer tant les revenus distribuables que les produits de cession selon l'ordre de priorité défini dans le règlement du Fonds.

RECOMMANDATION : CE FONDS POURRAIT NE PAS CONVENIR AUX INVESTISSEURS QUI PRÉVOIENT DE RETIRER LEUR APPORT AVANT LE 30/06/2022.

II. PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

1 INDICATEUR DE RISQUE DU FONDS



Les fonds de capital investissement tels que les FCPI et FIP présentent un risque élevé de perte en capital, notamment du fait de l'investissement en titres non cotés. Par conséquent, la case 7 semble la plus pertinente pour matérialiser le degré de ce risque.

2 RISQUE IMPORTANT POUR LE FIA NON PRIS EN COMPTE DANS CET INDICATEUR

RISQUE LIÉ À LA LIQUIDITÉ : Compte tenu du fait que le Fonds a vocation à prendre des participations minoritaires dans des PME principalement non cotées sur un marché réglementé, il pourra éprouver des difficultés à céder ses participations dans les délais et au niveau de prix souhaités.

Les autres facteurs de risque sont présentés à l'article 3.2 du Règlement du Fonds.

III. FRAIS, COMMISSIONS ET PARTAGE DES PLUS-VALUES

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d’exploitation du FIA, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

1 RÉPARTITION DES TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM) MAXIMAUX GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR PAR CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la durée de vie du Fonds, y compris prorogations, telle qu’elle est prévue dans son règlement (8 ans de durée de blocage maximum) ; et

- le montant des souscriptions initiales totales.
- Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TAUX MAXIMAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM MAXIMAUX)	
	TFAM GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR MAXIMAL	DONT TFAM DISTRIBUTEUR MAXIMAL
Droits d’entrée et de sortie ⁽¹⁾	0,62%	0,62%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement ⁽²⁾	3,98%	1,50%
Frais de constitution ⁽³⁾	0,14% TTC	Néant
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l’acquisition, au suivi et à la cession des participations ⁽⁴⁾	0,02% TTC	Néant
Frais de gestion indirects	0,01%	Néant
TOTAL	4,78% = valeur du TFAM-GD maximal	2,12% = valeur du TFAM-D maximal

Pour plus d’informations sur les frais, veuillez vous référer à l’article 22 du règlement de ce Fonds.

⁽¹⁾ Les droits d’entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés au distributeur pour sa prestation de distribution des parts du Fonds. Le gestionnaire pourra se subroger dans les droits du distributeur sur les droits d’entrée exigibles.
⁽²⁾ Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Délégué financier, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des Commissaires aux Comptes, etc. Ce sont tous les frais liés à la gestion et au fonctionnement du Fonds. Le taux des frais de gestion et de fonctionnement revenant aux distributeurs est un maximum, la rémunération du distributeur hors droits d’entrée pouvant aller de 0,80% à 1,50% du montant de la souscription initiale totale.
⁽³⁾ Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par la Société de Gestion pour la création, l’organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc). Ils sont pris en charge par le Fonds sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges.
⁽⁴⁾ Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l’acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d’investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d’audit, d’étude et de conseil relatifs à l’acquisition, à la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles ; les frais de contentieux éventuels ; les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d’acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment les droits d’enregistrement visés à l’article 726 du CGI, etc. Ils sont en principe supportés par la société cible de l’investissement et à défaut par le Fonds.

2 MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« CARRIED INTEREST »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« CARRIED INTEREST »)	ABRÉVIATION OU FORMULE DE CALCUL	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
(3) Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

3 COMPARAISON NORMALISÉE, SELON TROIS SCÉNARIOS DE PERFORMANCE, ENTRE LE MONTANT DES PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES PAR LE SOUSCRIPTEUR, LES FRAIS DE GESTION ET DE DISTRIBUTION ET LE COÛT POUR LE SOUSCRIPTEUR DU « CARRIED INTEREST »

Rappel de l’horizon temporel utilisé pour la simulation : huit ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (ÉVOLUTION DU MONTANT DES PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES DEPUIS LA SOUSCRIPTION, EN % DE LA VALEUR INITIALE)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (Y COMPRIS PROROGATIONS) POUR UN MONTANT INITIAL DE PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES DE 1 000 DANS LE FONDS			
	MONTANT INITIAL DES PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES	TOTAL DES FRAIS DE GESTION ET DE DISTRIBUTION (HORS DROITS D’ENTRÉE)	IMPACT DU « CARRIED INTEREST »	TOTAL DES DISTRIBUTIONS AU BÉNÉFICE DU SOUSCRIPTEUR DE PARTS LORS DE LA LIQUIDATION (NETTES DE FRAIS)
Scénario pessimiste : 50%	1 000	333	0	167
Scénario moyen : 150%	1 000	333	33	1 134
Scénario optimiste : 250%	1 000	333	233	1 934

Attention, les scénarios ne sont donnés qu’à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d’une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l’article 5 de l’arrêté du 10 avril 2012 pris pour application du décret relatif à l’encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les Fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du Code Général des Impôts. Pour plus d’informations sur les frais, veuillez vous référer au Titre V du Règlement du Fonds, disponible sur le site Internet www.midicapital.com ou sur demande.

4 INFORMATIONS PRATIQUES

NOM DU DÉPOSITAIRE : Société Générale

LIEU ET MODALITÉS D’OBTENTION D’INFORMATIONS SUR LE FONDS :

Le Document d’Information Clé pour l’Investisseur (DIC), le Règlement, le dernier rapport annuel et la lettre annuelle d’information du souscripteur seront disponibles sur simple demande écrite du porteur au siège social de la Société de Gestion. Ces documents pourront lui être adressés sous forme électronique. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Société de Gestion à l’adresse suivante : www.midicapital.com.

LIEU ET MODALITÉS D’OBTENTION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE : Tous les 6 mois (30 juin et 31 décembre), la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives du Fonds. Ces valeurs liquidatives sont publiées dans les huit (8) semaines suivant la fin de chacun de ces semestres et seront adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion. La première valeur liquidative du Fonds sera établie le 31 décembre 2014.

FISCALITÉ : Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, d’une réduction d’impôt sur le Revenu (« IR ») et aux porteurs de parts de catégorie B de bénéficier d’une réduction d’impôt de Solidarité sur la Fortune (« ISF »).

Le Fonds a également vocation à permettre aux porteurs de parts A et B de bénéficier, sous certaines conditions, d’une exonération d’IR sur les produits et plus-values qu’il pourrait leur distribuer (et de la plus-value qu’ils pourraient réaliser sur la cession des parts du Fonds).

L’éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d’investissement au cours de la vie de ce produit, de sa durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur. Une Note Fiscale distincte, non visée par l’AMF, est communiquée ci-après aux porteurs de parts.

INFORMATIONS CONTENUES DANS LE DIC : La responsabilité de la Société de Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du Fonds.

Le Fonds est agréé par l’AMF et réglementé par l’AMF. Les informations clés pour l’investisseur ici fournies sont exactes et à jour à la date d’édition du présent document.

POUR TOUTE QUESTION, S’ADRESSER À MIDI CAPITAL GP 02-028 :
par courrier : 42 rue du Languedoc - BP 90112 - 31001 Toulouse Cedex 6
ou par e-mail : contact@midicapital.fr ou par téléphone : 05 34 32 09 65

NOTE SUR LA FISCALITÉ

FCPI SANTÉ & DIGITAL

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

La présente note fiscale est destinée aux **investisseurs personnes physiques** (ci-après « le ou les Investisseur(s) ») du FCPI SANTÉ & DIGITAL (ci-après « le Fonds ») et résume les dispositions fiscales applicables aux souscripteurs personnes physiques à la date de rédaction de la présente note. Les informations contenues dans cette note sont donc susceptibles d'évoluer. En outre, cette note ne peut prétendre aborder l'intégralité des situations possibles.

En conséquence, les investisseurs sont invités à vérifier auprès de leurs conseils les conditions d'application de ces réductions et/ou exonérations d'impôt en fonction de leur situation personnelle.

Par ailleurs, le bénéfice éventuel de ces avantages fiscaux est notamment soumis au respect par le Fonds des quotas réglementaires et fiscaux applicables au Fonds tels que mentionnés dans le règlement du Fonds (le « Quota Innovant »).

Enfin, cette note ne concerne pas les parts « C » dites de « carried interest ».

L'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts « A » et/ou de parts « B » de bénéficier sous certaines conditions des avantages fiscaux décrits ci-après.

La souscription des parts « A » du Fonds est réservée aux personnes physiques redevables de l'Impôt sur le Revenu (« IR ») et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts (CGI).

La souscription des parts « B », quant à elle, est réservée aux personnes physiques redevables de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (« ISF ») et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur ISF conformément au dispositif prévu à l'article 885-0 V bis du CGI.

Les porteurs de parts A et B pourront bénéficier, sous certaines conditions énumérées au II-2, d'une exonération d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du FCPI en application de l'article 163 quinquies B du CGI et à raison des gains de cession ou de rachat de ces parts en application de l'article 150-0 A du CGI.

I. DISPOSITIONS FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif dans des sociétés répondant aux critères d'investissement visés à l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier (« C.M.F. »).

1 COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION D'IR ET/OU DE LA RÉDUCTION D'ISF

A/ L'actif du Fonds doit être investi intégralement dans des entreprises innovantes européennes comptant au moins deux (2) salariés et au plus deux mille (2000) salariés. Ces sociétés doivent respecter les conditions de l'Entreprise Innovante telle que définie dans le règlement du Fonds et notamment :

- Avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges ; ou
- Justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus ainsi que du besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de 3 ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret.

Par ailleurs, l'actif du Fonds devra être constitué, pour 40% au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties d'Entreprises Innovantes.

B/ L'actif du Fonds peut être composé (i) intégralement de titres de capital, ou donnant accès au capital, d'Entreprises Innovantes cotées sur un marché organisé, et (ii) dans la limite de 20%, de titres de capital, ou donnant accès au capital, d'Entreprises Innovantes, admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

Dans les deux cas, la capitalisation boursière de ces Entreprises Innovantes

cotées ne peut pas excéder cent cinquante (150) millions d'euros et ces sociétés émettrices devront par ailleurs répondre aux conditions d'éligibilité mentionnées à l'article L.214-30 du C.M.F. (à l'exception de celle tenant à la non cotation) et ne pas avoir pour objet la détention de participations financières.

Sous réserve du respect de la limite de 20% visée ci-dessus, sont également éligibles au Quota Innovant, les titres de capital émis par les holdings qui remplissent les conditions suivantes :

- Elles répondent à l'ensemble des conditions d'éligibilité au Quota Innovant, la condition liée aux critères d'innovation est appréciée au niveau de la holding, au regard de son activité et de celle de ses filiales dans des conditions fixées par décret ;
- Elles ont pour objet social la détention de participations remplissant les conditions ci-dessus et peuvent exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;
- Elles détiennent exclusivement des participations non cotées ou de faible capitalisation boursière représentant au moins 75% du capital d'Entreprises Innovantes ;
- Elles détiennent, au minimum, une participation dans une société mentionnée ci-dessus dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus.

2 COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION D'IR

Afin de bénéficier des avantages mentionnés au II.2 ci-après, le Fonds doit respecter les dispositions de l'article 163 quinquies B, III bis du CGI. Ainsi, le Fonds devra respecter un quota d'investissement de 50% de titres émis par des sociétés :

- 1°/ ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant

conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

- 2°/ qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;

- 3°/ et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

Il existe deux sortes d'avantages fiscaux : ceux liés à la souscription des parts « A » et/ou « B » du Fonds (II.1.) ainsi que ceux liés à la détention des parts du Fonds (II.2.).

1 AVANTAGES FISCAUX LIÉS À LA SOUSCRIPTION DES PARTS

A/ UNE RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU POUR LA SOUSCRIPTION DE PARTS « A » DU FONDS

L'article 199 terdecies-0 A du CGI dispose dans son paragraphe VI bis que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2016, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, pour la souscription de parts du Fonds, ouvrent droit à une réduction d'IR. Toutefois, pour bénéficier de la réduction de l'IR dû au titre des revenus 2014, la date limite de souscription est fixée au 31 décembre 2014.

L'assiette de calcul de la réduction d'impôt est constituée par les versements

effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts du Fonds (hors droits d'entrée) affectées à la réduction d'IR.

Aux termes de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, la réduction d'impôt est égale à dix-huit (18)% de l'assiette ainsi définie, dans la limite de douze mille (12000) euros, soit une réduction de 2160 €, pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de vingt-quatre mille (24000) euros, soit une réduction maximale de 4320 €, pour les couples mariés ou liés par un

PACS soumis à une imposition commune, et s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197, I-5 du CGI.

La réduction d'impôt est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- 1/ L'Investisseur prend l'engagement de conserver les parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant sa souscription ;
- 2/ L'Investisseur, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'IR est soumise, en outre, au plafonnement des niches fiscales prévu à l'article 200-0 A du CGI, lequel institue un plafonnement annuel global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou crédits d'IR. L'avantage global desdits réductions et crédits d'IR est ainsi limité annuellement pour l'imposition des revenus de l'année 2014 à dix mille (10 000) euros.

B/ UNE RÉDUCTION D'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE POUR LA SOUSCRIPTION DE PARTS « B » DU FONDS

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les versements effectués au titre des souscriptions en numéraire de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à cinquante (50) % du montant net des droits ou frais d'entrée des versements que le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'ISF, à proportion du quota d'investissement que le Fonds s'est engagé à atteindre, soit cent (100) % (le Quota Innovant).

Cette réduction d'ISF est soumise au respect par l'Investisseur, personne physique, des conditions suivantes :

- 1/ souscrire les parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'ISF ;
- 2/ respecter les conditions prévues aux 1/ et 2/ du II. 1. A/.

Les versements ouvrant droit à l'avantage fiscal sont ceux effectués entre la date limite de la déclaration de l'année précédant celle de la souscription et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition. Aussi, pour bénéficier de la Réduction d'ISF en 2014, les montants souscrits doivent être versés au plus tard :

- pour les Investisseurs dont le patrimoine net taxable à l'ISF est inférieur à 2 570 000 €, à la date limite de dépôt de la déclaration des revenus (n° 2042) ;
- pour les Investisseurs dont le patrimoine net taxable à l'ISF est égal ou supérieur à 2 570 000 €, à la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF (n° 2725).

Les souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ne sont pas éligibles à la réduction d'ISF.

La réduction d'ISF obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions ou rachats de parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription affectée à la réduction

C/ ARTICULATION DES RÉDUCTIONS D'IR ET D'ISF

La fraction des versements ayant donné lieu à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis ne peut donner lieu à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI. Toutefois, le redevable souhaitant bénéficier de la réduction d'ISF peut également bénéficier de la réduction d'IR au titre d'une souscription distincte.

2 AVANTAGES FISCAUX LIÉS À LA DÉTENTION DE PARTS DU FONDS

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent directement des parts de FCPI mentionnés à l'article L.214-28 du C.M.F. peuvent être exonérées d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts (article 163 quinquies B du CGI) et à raison des gains de cession ou de rachat de ces parts (article 150-0 A du CGI).

Cette exonération s'applique aux parts du Fonds.

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B III. bis du CGI, l'investisseur personne physique, fiscalement domicilié en France, pourra :

1. être exonéré d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :
 - que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et de- meurent indisponibles jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant sa souscription ;
 - de ne pas posséder plus de dix (10) % des parts du Fonds, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ;
 - de respecter les conditions définies aux points 1/ et 2/ du II. 1. A/.
2. sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonéré de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs.

Il y a une remise en cause de cet avantage fiscal l'année au cours de laquelle le Fonds cesse de remplir les conditions visées au I. ci-dessus ou lorsque le contribuable cesse de satisfaire aux conditions précisées aux points 1/ et 2/ ci-dessus. Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions de parts intervenues avant le 31 décembre de la 5^{ème} année en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues par l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

La donation est par ailleurs sans incidence sur les réductions d'impôt précédemment obtenues par le donateur, sous réserve de la poursuite de l'engagement de conservation des titres par le donataire et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, l'Investisseur doit joindre à sa déclaration de revenus l'état individuel fourni par le Fonds ainsi qu'une copie de l'engagement de conservation des parts souscrites.

d'ISF intervenues avant l'expiration du délai mentionné au 2/ ci-dessus en cas :

- de décès du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires d'un PACS soumis à imposition commune ;
- d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires d'un PACS soumis à imposition commune ;
- de donation à une personne physique des parts de FCPI si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation, étant précisé que ce dernier n'acquiert aucun droit à la réduction d'ISF du fait des parts qui lui ont été données.

Le montant de la réduction d'ISF dont peut bénéficier un redevable au titre de la souscription de parts de FCPI (et/ou de FIP en cumulé) ne peut excéder dix-huit mille (18 000) euros au titre d'une année d'imposition.

En outre, le plafond global annuel accordé au titre de la réduction d'ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de sociétés visées au I de l'article 885-0 V bis du CGI, de souscriptions de parts de FCPI ou de FIP visés au III de l'article 885-0 V bis du CGI et de dons effectués auprès de certains organismes prévue à l'article 885-0 V bis A du CGI ne peut excéder quarante cinq mille (45 000) euros.

Par ailleurs les contribuables dont le patrimoine est supérieur ou égal à 2,57 millions d'euros doivent impérativement fournir dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration :

- (i) une copie de leur bulletin de souscription mentionnant les engagements prévus aux 1/ et 2/ du II. 1. A/ ;
- (ii) l'état individuel qui leur sera adressé avant la date limite de déclaration de l'ISF ou avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'année au cours de laquelle le souscripteur souhaite bénéficier de la réduction d'ISF.

WWW. Calculez votre réduction d'impôt en un clic grâce à notre simulateur fiscal sur : www.midicapital.com